**Convention entre le Gouvernement de la Republique du Kazakhstan et le**   
**Gouvernement de la Republique Francaise en vue D'Eviter les doubles**   
**impositions et de prevenir L'Evasion et la Fraude fiscales en matiere**   
**D'Impots sur le revenu et sur la fortune**   
**(February 3, 1998)**

EFFECTIVE-DATE: EFFECTIVE FROM 1 JANUARY 1996

Entry into Force: 1 July 2000

**[LIST-OF-ARTICLES:](jl:1031425.0%20)**

**[NOTE](jl:1049511.1%20)**

**[Article 1    Personnes concernees](jl:1049511.10000%20)**

**[Article 2    Impots vises](jl:1049511.20000%20)**

**[Article 3    Definitions generales](jl:1049511.30000%20)**

**[Article 4    Resident](jl:1049511.40000%20)**

**[Article 5    Etablissement stable](jl:1049511.50000%20)**

**[Article 6    Revenus immobiliers](jl:1049511.60000%20)**

**[Article 7    Benefices des entreprises](jl:1049511.70000%20)**

**[Article 8    Navigation maritime et aerienne](jl:1049511.80000%20)**

**[Article 9    Entreprises associees](jl:1049511.90000%20)**

**[Article 10   Dividendes](jl:1049511.100000%20)**

**[Article 11   Interets](jl:1049511.110000%20)**

**[Article 12   Redevances](jl:1049511.120000%20)**

**[Article 13   Gains en capital](jl:1049511.130000%20)**

**[Article 14   Professions independantes](jl:1049511.140000%20)**

**[Article 15   Professions dependantes](jl:1049511.150000%20)**

**[Article 16   Jetons de presence](jl:1049511.160000%20)**

**[Article 17   Artistes et sportifs](jl:1049511.170000%20)**

**[Article 18   Pensions et rentes](jl:1049511.180000%20)**

**[Article 19   Remunerations publiques](jl:1049511.190000%20)**

**[Article 20   Etudiants](jl:1049511.200000%20)**

**[Article 21   Autres revenus](jl:1049511.210000%20)**

**[Article 22   Fortune](jl:1049511.220000%20)**

**[Article 23   Elimination des doubles impositions](jl:1049511.230000%20)**

**[Article 24   Non-discrimination](jl:1049511.240000%20)**

**[Article 25   Procedure amiable](jl:1049511.250000%20)**

**[Article 26   Echange de renseignements](jl:1049511.260000%20)**

**[Article 27   Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires](jl:1049511.270000%20)**

**[Article 28   Modalites d'application](jl:1049511.280000%20)**

**[Article 29   Entree en vigueur](jl:1049511.290000%20)**

**[Article 30   Denonciation](jl:1049511.300000%20)**

**[PROTOCOLE (1998)](jl:1049511.2%20)**

**ARTICLES:**

**NOTE:**

An English translation is not yet available.

**Article 1**

**er Personnes concern es**

La pr sente Convention s'applique aux personnes qui sont des r sidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

**Article 2**

**Imp ts vis s**

1. La pr sente Convention s'applique aux imp ts sur le revenu et sur la fortune per us pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivit s locales, quel que soit le syst me de perception.

2. Sont consid r es comme imp ts sur le revenu et sur la fortune les imp ts per us sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur les l ments du revenu ou de la fortune, y compris les imp ts sur les gains provenant de l'ali nation de biens mobiliers ou immobiliers, les taxes sur le montant global des salaires pay s par les entreprises, ainsi que les imp ts sur les plus-values.

3. Les imp ts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

(a) en ce qui concerne la France:

(i) l'imp t sur le revenu;

(ii) l'imp t sur les soci t s;

(iii) la taxe sur les salaires;

(iv) l'imp t de solidarit sur la fortune;

(ci-apr s d nomm s "imp t fran ais");

(b) en ce qui concerne la Kazakhstan:

(i) l'imp t sur le revenu des personnes morales et des personnes physiques;

(ii) l'imp t sur les actifs des personnes morales et des personnes physiques;

(ci-apr s d nomm s "imp t kazakh").

4. La Convention s'applique aussi aux imp ts de nature identique ou analogue qui seraient tablis apr s la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux imp ts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorit s comp tentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apport es leurs l gislation fiscales respectives.

**Article 3**

**D finitions g n rales**

1. Au sens de la pr sente Convention, moins que le contexte n'exige une interpr tation diff rente:

(a) les expressions "Etat contractant" et "autre Etat contractant" d signent, suivant les cas, le Kazakhstan ou la France;

(b) le terme "Kazakhstan" d signe la R publique du Kazakhstan; dans son acception g ographique, le terme "Kazakhstan" comprend le territoire national de la R publique du Kazakhstan et toutes les zones sur lesquelles le Kazakhstan peut exercer sa souverainet et sa juridiction en conformit avec sa l gislation et le droit international, et sur lesquelles sa l gislation fiscale est applicable;

(c) le terme "France" d signe les d partements europ ens et d'outre-mer de la R publique fran aise, y compris l'espace a rien et la mer territoriale, ainsi que les zones sur lesquelles, en conformit avec le droit international, la R publique fran aise a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes;

(d) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les soci t s et tous autres groupements de personnes;

(e) le terme "soci t " d signe toute personne morale, ou toute entit qui est consid r e, aux fins d'imposition, comme une personne morale;

(f) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" d signent respectivement une entreprise exploit e par un r sident d'un Etat contractant et une entreprise exploit e par un r sident de l'autre Etat contractant;

(g) l'expression "trafic international" d signe tout transport effectu par un navire ou un a ronef exploit par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'a ronef n'est exploit qu'entre des points situ s dans l'autre Etat contractant;

(h) l'expression "autorit comp tente" d signe:

(i) dans le cas du Kazakhstan, le ministre des finances ou son repr sentant autoris ;

(ii) dans le cas de la France, le ministre charg du budget ou son repr sentant autoris ;

(i) l'expression "national" d signe:

(i) toute personne physique poss dant la nationalit d'un Etat contractant;

(ii) toute personne morale, soci t , soci t de personnes ou association constitu e conform ment la l gislation en vigueur dans un Etat contractant.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas d fini a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les imp ts auxquels s'applique la Convention. Le sens attribu un terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat pr vaut sur le sens attribu ce terme ou expression par les autres branches du droit de cet Etat.

**Article 4**

**R sident**

1. Au sens de la pr sente Convention, l'expression "r sident d'un Etat contractant" d signe toute personne qui, en vertu de la l gislation de cet Etat, est assujettie l'imp t dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa r sidence, de son si ge de direction, de son si ge social ou de tout autre crit re de nature analogue. L'expression d signe galement un Etat contractant, ses subdivisions politiques ou collectivit s locales, et leurs personnes morales de droit public. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties l'imp t dans cet Etat que pour les revenus de sources situ es dans cet Etat ou pour la fortune qui y est situ e.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un r sident des deux Etats contractants, sa situation est r gl e de la mani re suivante:

(a) cette personne est consid r e comme un r sident de l'Etat o elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habituation permanent dans les deux Etats, elle est consid r e comme un r sident de l'Etat avec lequel ses lieus personnels et conomiques sont les plus troits (centre des int r ts vitaux);

(b) si l'Etat o cette personne a le centre de ses int r ts vitaux ne peut pas tre d termin , ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est consid r e comme un r sident de l'Etat o elle s journe de fa on habituelle;

(c) si cette personne s journe de fa on habituelle dans les deux Etats ou si elle ne s journe de fa on habituelle dans aucun d'eux, elle est consid r e comme un r sident de l'Etat contractant dont elle poss de la nationalit ;

(d) si cette personne poss de la nationalit des deux Etats ou se elle ne poss de la nationalit d'aucun d'eux, les autorit s comp tentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un r sident des deux Etats contractants, elle est consid r e comme un r sident de l'Etat o son si ge de direction effective est situ . S'il existe un doute sur le lieu o est situ le si ge de direction effective de la personne, les autorit s comp tentes des Etats contractants s'efforcent de parvenir un accord sur ce lieu. Au sens de la Convention, la personne est consid r e comme un r sident de l'Etat dans lequel est situ le si ge de direction effective tel que convenu entre les autorit s comp tentes des Etats contractants. Mais si celles-ci ne parviennent pas un accord, la personne est consid r e, pour l'application des dispositions de la Convention, comme n' tant un r sident d'aucun des deux Etats.

**Article 5**

**Etablissement stable**

1. Au sens de la pr sente Convention, l'expression " tablissement stable" d signe une installation fixe d'affaires par l'interm diaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activit .

2. L'expression " tablissement stable" comprend notamment:

(a) un si ge de direction,

(b) une succursale,

(c) un bureau,

(d) une usine,

(e) un atelier; et

(f) une mine, un puits de p trole ou de gaz, une carri re ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression " tablissement stable" comprend galement:

(a) un chantier de construction ou de montage, mais seulement si sa dur e d passe douze mois; et

(b) une installation ou une structure utilis e pour l'exploration de ressources naturelles, une plate-forme ou un navire de forage utilis s pour l'exploration de ressources naturelles, mais seulement si la dur e de leur utilisation d passe douze mois; et

(c) des services de surveillance se rattachant a un chantier de construction ou de montage vis au (a), ou une installation ou structure vis e au (b), et fournis dans l'Etat contractant dans lequel le chantier de construction ou de montage, ou l'installation ou la structure est situ mais uniquement si ces services se poursuivent pendant une p riode de plus de douze mois; et

(d) la fourniture d'autres services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'interm diaire de salari s ou d'autres personnels engag s par l'entreprise cette fin, mais seulement lorsque les activit s de cette nature se poursuivant (pour le m me projet ou un projet connexe) sur le territoire du pays pendant une p riode de plus de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions pr c dentes du pr sent article, on consid re qu'il n'y a pas " tablissement stable" si:

(a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant l'entreprise;

(b) des marchandises appartenant l'entreprise sont entrepos es aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

(c) des marchandises appartenant l'entreprise sont entrepos es aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

(d) une installation fixe d'affaires est utilis e aux seules fins d'acheter des marchandises ou de r unir des informations, pour l'entreprise;

(e) une installation fixe d'affaires est utilis e aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activit de caract re pr paratoire ou auxiliaire;

(f) une installation fixe d'affaires est utilis e aux seules fins de l'exercice cumul d'activit s mentionn es aux alin as (a) (e), condition que l'activit d'ensemble de l'installation fixe d'affaires r sultant de ce cumul garde un caract re pr paratoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les disposition des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut ind pendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats

au nom de l'entreprise, cette entreprise est consid r e comme ayant un tablissement stable dans cet Etat pour toutes les activit s que cette personne exerce pour l'entreprise, moins que les activit s de cette personne ne soient limit es celles qui sont mentionn es au paragraphe 4 et qui, si elles taient exerc es par l'interm diaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de consid rer cette installation comme un tablissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas consid r e comme ayant un tablissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activit par l'entreprise d'un courtier, d'un commissionnaire g n ral ou de tout autre agent jouissant d'un statut ind pendant, condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activit.

7. Le fait qu'une socit qui est un r sident d'un Etat contractant contr le ou est contr l e par un soci t qui est un r sident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activit (que ce soit par l'interm diaire d'un tablissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-m me, faire de l'une quelconque de ces soci t s un tablissement stable de l'autre.

**Article 6**

**Revenus immobiliers**

1. Les revenus provenant de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou foresti res) sont imposables dans l'Etat contractant o ces biens immobiliers sont situ s.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant o les biens consid r s sont situ s. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et foresti res, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit priv concernant la propri t fonci re, l'usufruit des biens immobiliers et les droits des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements min raux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et a ronefs ne sont pas consid r s comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent galement aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant l'exercice d'une profession ind pendante.

5. Lorsque des actions, parts ou autres droits dans une soci t , une fiducie ou une institution comparable donnent la jouissance de biens immobiliers situ s dans un Etat contractant et d tenus par cette soci t , fiducie ou institution comparable, les revenus provenant de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de ce droit de jouissance sont imposables dans cet Etat nonobstant les dispositions des articles 7 et 14.

**Article 7**

**B n fices des entreprises**

1. Les b n fices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, moins que l'entreprise n'exerce ou ait exerc son activit dans l'autre Etat contractant par l'interm diaire d'un tablissement stable qui y est situ . Si l'entreprise exerce ou a exerc son activit d'une telle fa on, les b n fices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure o ils sont imputables cet tablissement stable.

2. Sous r serve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce ou a exerc son activit dans l'autre Etat contractant par l'interm diaire d'un tablissement stable qui y est situ, il est imput , dans chaque Etat contractant, cet tablissement stable les b n fices qu'il aurait pu r aliser s'il avait constitu une entreprise distincte exer ant des activit s identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute ind pendance avec l'entreprise dont il constitue un tablissement stable.

3. Pour d terminer les b n fices d'un tablissement stable, sont admises en d duction les d penses expos es aux fins poursuivies par cet tablissement stable, y compris les d penses de direction et les frais g n raux d'administration ainsi expos s, soit dans l'Etat o est situ cet tablissement stable, soit ailleurs. Toutefois, n'est admise aucune d duction (autre que le remboursement du montant r el des d penses) raison des sommes pay es, le cas ch ant, par l' tablissement stable au si ge de direction de l'entreprise ou l'un quelconque de ses autres bureaux, sous forme de redevances, honoraires ou sous forme de paiements analogues au titre de l'usage de brevets ou d'autres droits, ou bien sous la forme de commissions au titre de services sp cifiques ou de gestion, ou bien, l'exception des banques, au titre d'int r ts aff rents des pr ts accord s l' tablissement stable. De m me, en ce qui concerne l' tablissement stable, il n'est pas tenu compte de sommes (autres que le remboursement du montant r el des d penses) mises, par celui- ci, la charge du si ge de direction de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, au titre de redevances, honoraires ou sous forme de paiements analogues au titre de l'usage de brevets ou d'autres droits, ou bien sous la forme de commissions au titre de services sp cifiques ou de gestion, ou bien, l'exception des banques, au titre d'int r ts aff rents des pr ts accord s au si ge de direction de l'entreprise ou l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. Aucun b n fice n'est imput un tablissement stable du fait qu'il a simplement achet des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes pr c dents, les b n fices imputer l' tablissement stable sont d termin s chaque ann e selon la m me m thode, moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de proc der autrement.

6. Lorsque les b n fices comprennent des l ments de revenu trait s s par ment dans d'autres articles de la pr sente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affect es par les dispositions du pr sent article.

**Article 8**

**Navigation maritime et a rienne**

1. Les b n fices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'a ronefs ne sont imposables que dans cet Etat. Ces b n fice comprennent les revenus tir s par l'entreprise d'activit s accessoires l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'a ronefs.

2. Si le si ge de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est bord d'un navire, ce si ge est consid r comme situ dans l'Etat contractant o se trouve le port d'attache de ce navire, ou d faut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un r sident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux b n fices provenant de la participation un groupe (pool), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

**Article 9**

**Entreprises associ es**

1. Lorsque:

(a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement la direction, au contr le ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

(b) les m mes personnes participent directement ou indirectement la direction, au contr le ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contactant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leur relations commerciales ou financi res, li es par des conditions convenus ou impos es qui diff rent de celles qui seraient convenues entre des entreprises ind pendantes, les b n fices qui, sans ces conditions, auraient t r alis s par l'une des entreprises mais n'ont pu l' tre en fait cause de ces conditions, peuvent tre inclus dans les b n fices de cette entreprise et impos s en cons quence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les b n fices d'une entreprise de cet Etat - et impose en cons quence - des b n fices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a t impos e dans cet autre Etat, et que les b n fices ainsi inclus sont des b n fices qui auraient t r alis s par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient t celles qui auraient t convenues entre des entreprises ind pendantes, l'autre Etat proc d un ajustement appropri du montant de l'imp t qui y a t per u sur ces b n fices s'il estime que cet ajustement est justifi . Pour d terminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la pr sente Convention et, si n cessaire, les autorit s comp tentes des Etats contractants se consultent.

**Article 10**

**Dividendes**

1. Les dividendes pay s par une soci t qui est un r sident d'un Etat contractant un r sident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la soci t qui paie les dividendes est un r sident, et selon la l gislation de cet Etat, mais si la personne qui re oit les dividendes en est le b n ficiaire effectif, l'imp t ainsi tabli ne peut exc der:

(a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le b n ficiaire effectif est une soci t qui d tient directement ou indirectement au moins 10 pour cent du capital de la soci t qui paie les dividendes;

(b) 15 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas. Les dispositions du pr sent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la soci t au titre des b n fices qui servent au paiement des dividendes.

3. Un r sident du Kazakhstan qui re oit des dividendes pay s par une soci t qui est un r sident de France peut obtenir le remboursement du pr compte dans la mesure o celui-ci a t effectivement acquitt par la soci t raison de ces dividendes. Le montant brut du pr compte rembours est consid r comme un dividende pour l'application de la Convention. Il est imposable en France conform ment aux dispositions du paragraphe 2.

4. Le terme "dividendes" d signe les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts b n ficiaires l'exception des cr ances, ainsi que les revenus soumis au r gime des distributions par la l gislation fiscale de l'Etat contractant dont la soci t distributrice est un r sident. Il est entendu que le terme "dividendes" ne comprend pas les revenus vis s l'article 16.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le b n ficiaire effectif des dividendes, r sident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la soci t qui paie les dividendes est un r sident, soit une activit industrielle ou commerciale par l'interm diaire d'un tablissement stable qui y est situ , soit une profession ind pendante au moyen d'une base fixe qui y est situ e, et que la participation g n ratrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une socit qui est un r sident d'un Etat contractant tire des b n fices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun imp t sur les dividendes pay s par la soci t , sauf dans la mesure o ces dividendes sont pay s un r sident de cet autre Etat ou dans la mesure o la participation g n ratrice des dividendes se rattache effectivement un tablissement stable ou une base fixe situ s dans cet autre Etat, ni pr lever aucun imp t, au titre de l'imposition des b n fices non distribu s, sur les b n fices non distribu s de la soci t , m me si les dividendes pay s ou les b n fices non distribu s consistent en tout ou en partie en b n fices ou revenus provenant de cet autre Etat.

7. Les b n fices d'une entreprise d'un r sident d'un Etat contractant provenant d'un tablissement stable situ dans l'autre Etat contractant peuvent, apr s avoir t impos s conform ment aux dispositions de l'article 7, et apr s d duction de toute somme r investie dans cet tablissement stable, tre assujettis dans cet autre Etat sur le montant r siduel, un imp t dont le taux n peut exc der le pourcentage pr vu au (a) du paragraphe 2 du pr sent article.

**Article 11**

**Int r ts**

1. Les int r ts provenant d'un Etat contractant et pay s un r sident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces int r ts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'o ils proviennent et selon la l gislation de cet Etat, mais si la personne qui re oit les int r ts en est le b n ficiaire effectif, l'imp t ainsi tabli ne peut exc der 10 pour cent du montant brut des int r ts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les int r ts mentionn s au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui re oit les int r ts est un r sident, si cette personne en est le b n ficiaire effectif, et si l'une des conditions suivantes est remplie:

(a) cette personne est l'un des Etats contractants, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivit s locales, ou l'une de leurs personnes morales de droit public, y compris la banque centrale de cet Etat; ou ces int r ts sont pay s par l'un des Etats contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivit s locales, ou l'une de leurs personnes morales de droit public; ou

(b) les int r ts sont pay s au titre de cr ances ou de pr ts garantis ou assur s par la COFACE dans le cas de la France ou par une organisation analogue dans le cas du Kazakhstan.

4. Le terme "int r ts" employ dans le pr sent article d signe les revenus des cr ances de toute nature, assorties ou non de garanties hypoth caires ou d'une clause de participation aux b n fices du d biteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attach s ces titres. Les p nalisations pour paiement tardif ne sont pas consid r es comme des int r ts au sens du pr sent article. Le terme "int r ts" ne comprend pas les l ments de revenu qui sont consid r s comme des dividendes selon les dispositions de l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le b n ficiaire effectif des int r ts, r sident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'o proviennent les int r ts, soit une activit industrielle ou commerciale par l'interm diaire d'un tablissement stable qui y est situ , soit une profession ind pendante au moyen d'une base fixe qui y est situ e, et que la cr ance g n ratrice des int r ts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les int r ts sont consid r s comme provenant d'un Etat contractant lorsque le d biteur est cet Etat lui-m me, une subdivision politique, une collectivit locale ou un r sident de cet Etat. Toutefois, lorsque le d biteur des int r ts, qu'il soit ou non un r sident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un tablissement stable ou une base fixe pour lequel la dette donnant lieu au paiement des int r ts a t contract e et qui supporte la charge de ces int r ts, ceux-ci sont consid r s comme provenant de l'Etat o l' tablissement stable, ou la base fixe, est situ .

7. Lorsque, en raison de relations spciales existant entre le d biteur et le b n ficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des int r ts, compte tenu de la cr ance pour laquelle ils sont pay s, exc de celui dont seraient convenus le d biteur et le b n ficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du pr sent article ne s'appliquent qu' ce dernier montant. Dans ce cas, la partie exc dentaire des paiements reste imposable selon la l gislation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la pr sente Convention.

8. Les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas si la cr ance g n ratrice des int r ts a t constitu e ou c d e principalement dans le but de tirer avantage des dispositions du pr sent article.

**Article 12**

**Redevances**

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et pay es un r sident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'o elles proviennent et selon la l gislation de cet Etat, mais la personne qui re oit les redevances en est le b n ficiaire effectif, l'imp t ainsi tabli ne peut exc der 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances" employ dans le pr sent article d signe les r mun rations de toute nature pay es pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre litt raire, artistique ou scientifique y compris les films cin matographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un mod le, d'un plan, d'une formule ou d'un proc d secrets, ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un quipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait une exp rience acquise (savoir-faire) dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le b n ficiaire effectif des r mun rations pay es pour l'usage ou la concession de l'usage d'un quipement industriel, commercial ou scientifique mentionn es au paragraphe 3, peut opter au titre de chaque ann e d'imposition, pour tre impos dans l'Etat contractant d'o proviennent ces redevances sur leur montant net comme si ces redevances constituaient des b n fices d'entreprise au sens de l'article 7. Dans ce cas le taux d'imposition pr vu au paragraphe 2 ne s'applique pas.

5. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le b n ficiaire effectif des redevances, r sident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'o proviennent les redevances, soit une activit industrielle ou commerciale par l'interm diaire d'un tablissement stable qui y est situ , soit une profession ind pendante au moyen d'une base fixe qui y est situ e, et que le bien g n rateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont consid r es comme provenant d'un Etat contractant lorsque le d biteur est cet Etat lui-m me, une subdivision politique, une collectivit locale, ou un r sident de cet Etat. Toutefois, lorsque le d biteur des redevances, qu'il soit ou non un r sident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un tablissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a t contract e et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont consid r es comme provenant de l'Etat o l' tablissement stable, ou la base fixe, est situ .

7. Lorsque, en raison de relations sp ciales existant entre le d biteur et le b n ficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont pay es, exc de celui dont seraient convenus le d biteur et le b n ficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du pr sent article ne s'appliquent qu' ce dernier montant. Dans ce cas, la partie exc dentaire des paiements reste imposable selon la l gislation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la pr sente Convention.

8. Les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas si l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a t constitu e ou c d e principalement dans le but de tirer avantage des dispositions du pr sent article.

**Article 13**

**Gains en capital**

1. (a) Les gains provenant de l'ali nation de biens immobiliers vis s l'article 6 sont imposables dans l'Etat contractant o ces biens immobiliers sont situ s.

(b) Les gains provenant de l'ali nation d'actions, parts ou autres droits dans une soci t , une fiducie ou une institution comparable, dont l'actif est principalement constitu , directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres soci t s, de biens immobiliers situ s dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens sont imposables dans cet Etat. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en consid ration les biens immobiliers affect s par une telle soci t , fiducie ou institution comparable, sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou l'exercice par elle d'une profession ind pendante.

2. Les gains provenant de l'ali nation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un tablissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent une base fixe dont un r sident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession ind pendante, y compris de tels gains provenant de l'ali nation de cet tablissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'ali nation de biens qui font partie de l'actif d'une entreprise d'un Etat contractant et qui consistent en navires ou a ronefs exploit s par elle en trafic international ou en biens mobiliers affect s l'exploitation de ces navires ou a ronefs ne sont imposables que dans cet Etat.

4. Les gains provenant de l'ali nation de tous biens autres que ceux vis s aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le c dant est un r sident.

**Article 14**

**Professions ind pendantes**

1. Les revenus qu'un r sident d'un Etat contractant tire d'une profession lib rale ou d'autres activit s de caract re ind pendant ne sont imposables que dans cet Etat: toutefois ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants:

(a) si ce r sident dispose de fa on habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activit s; en ce cas, seule la fraction des revenus imputables cette base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant; ou

(b) si son s jour dans l'autre Etat contractant s' tend sur une p riode ou des p riodes d'une dur e totale gale ou sup rieure 183 jours pendant l'ann e fiscale consid r e; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tir e des activit s exerc es dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression "profession lib rale" comprend notamment les activit s ind pendantes d'ordre scientifique, litt raire, artistique, ducatif ou p dagogique, ainsi que les activit s ind pendantes des m decins, avocats, ing nieurs, architectes, dentistes et comptables.

**Article 15**

**Professions d pendantes**

1. Sous r serve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres r mun rations similaires q'un r sident d'un Etat contractant re oit au titre d'un emploi salari ne sont imposables que dans cet Etat, moins que l'emploi ne soit exerc dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exerc , les r mun rations re ues ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les r mun rations qu'un r sident d'un Etat contractant re oit au titre d'un emploi salari exerc dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

(a) le b n ficiaire s journe dans l'autre Etat pendant une p riode ou des p riodes n'exc dant pas au total 183 jours au cours de toute p riode de douze mois cons cutifs commen ant ou se terminant dans l'ann e fiscale consid r e, et

(b) les r mun rations sont pay es par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un r sident de l'autre Etat, et

(c) le charge des r mun rations n'est pas support e par un tablissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions pr c dentes du pr sent article, les r mun rations re ues au titre d'un emploi salari exerc bord d'un navire ou d'un a ronef exploit s en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

**Article 16**

**Jetons de pr sence**

Les jetons de pr sence et autres r tributions similaires q'un r sident d'un Etat contractant re oit en sa qualit de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une soci t qui est un r sident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

**Article 17**

**Artistes et sportifs**

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un r sident d'un Etat contractant tire de ses activit s personnelles exerc es dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de th tre, de cin ma, de la radio ou de la t l vision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activit s qu'un artiste ou un sportif exerce personnellement et en cette qualit sont attribu s non pas l'artiste ou au sportif lui-m me mais une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant o les activit s de l'artiste ou du sportif sont exerc es.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les revenus qu'un r sident d'un Etat contractant tire de ses activit s personnelles exerc es dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste ou sportif ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activit s dans l'autre Etat sont financ es principalement par des fonds publics du premier Etat, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivit s locales, ou de leurs personnes morales de droit public.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activit s qu'un r sident d'un Etat contractant, artiste ou sportif, exerce personnellement et en cette qualit dans l'autre Etat contractant sont attribu s non pas l'artiste ou au sportif lui-m me mais une autre personne, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, que dans le premier Etat lorsque cette autre personne est financ e principalement par des fonds publics de ce premier Etat, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivit s locales, ou de leurs personnes morales de droit public.

**Article 18**

**Pensions et rentes**

1. Sous r serve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions, les rentes viag res et autres r mun rations similaires pay es un r sident d'un Etat contractant au titre d'un emploi ant rieur ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Le terme "rentes" d signe toute somme d termin e, payable une personne physique, p riodiquement ch ances fixes, titre viager ou pendant une p riode d termin e ou qui peut l' tre, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements et contrepartie d'une prestation quivalente en argent ou valuable en argent.

**Article 19**

**R mun rations publiques**

1. (a) Les r mun rations, autres que les pensions, pay es par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivit s locales une personne physique au titre de services rendus cet Etat, subdivision, ou collectivit ne sont imposables que dans cet Etat.

(b) Toutefois, ces r mun rations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un r sident de cet Etat et en poss de la nationalit sans poss der en m me temps la nationalit du premier Etat.

2. (a) Les pensions pay es par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivit s locales, soit directement, soit par pr l vement sur des fonds qu'ils ont constitu s, une personne physique au titre de services rendus cet Etat, subdivision, ou collectivit ne sont imposables que dans cet Etat.

(b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un r sident de cet Etat et en poss de la nationalit sans poss der en m me temps la nationalit du premier Etat.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux r mun rations et pensions pay es au titre de services rendus dans le cadre d'une activit industrielle ou commerciale exerc e par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivit s locales.

**Article 20**

**Etudiants**

1. Les sommes qu'un tudiant ou an apprenti qui est, ou qui tait imm diatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un r sident de l'autre Etat contractant et qui s journe dans le premier Etat seule fin d'y poursuivre ses tudes ou sa formation, re oit pour couvrir ses frais d'entretien, d' tudes ou de formation, ne sont pas imposables dans cet Etat, condition qu'elles proviennent de sources situ es en dehors de cet Etat.

2. Les r mun rations pay es par un Etat contractant, par l'une de ses collectivit s locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, une personne physique en sa qualit d'enseignant ou de chercheur n'est imposable que dans cet Etat.

**Article 21**

**Autres revenus**

1. Les l ments du revenu d'un r sident d'un Etat contractant, d'o qu'ils proviennent, dont ce r sident est le b n ficiaire effectif et qui ne sont pas trait s dans les articles pr c dents de la pr sente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont d finis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le b n ficiaire effectif de tels revenus, r sident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activit industrielle et commerciale par l'interm diaire d'un tablissement stable qui y est situ , soit une profession ind pendante au moyen d'une base fixe qui y est situ e, et que le droit ou le bien g n rateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

**Article 22**

**Fortune**

1. (a) La fortune constitu e par des biens immobiliers vis s l'article 6, poss d e par un r sident d'un Etat contractant et situ e dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

(b) La fortune constitu e par des actions, parts ou autres droits dans une soci t , une fiducie ou une institution comparable, dont l'actif est principalement constitu directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres soci t s, de biens immobiliers situ s dans un Etat contractant ou de droits portant sur le tels biens est imposable dans cet Etat. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en consid ration les biens immobiliers affect s par une telle soci t , fiducie ou institution comparable, sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole, ou l'exercice par elle d'une profession ind pendante.

2. La fortune constitu e par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un tablissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent une base fixe dont un r sident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession ind pendante, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constitu e par des biens qui font partie de l'actif d'une entreprise d'un Etat contractant, et qui consiste en navires et a ronefs exploit s par elle en trafic international ainsi qu'en biens mobiliers affect s l'exploitation de ces navires ou a ronefs n'est imposable que dans cet Etat.

4. Tous les autres l ments de la fortune d'un r sident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

**Article 23**

**Elimination des doubles impositions**

1. En ce qui concerne le Kazakhstan, les doubles impositions sont limin es de la mani re suivante:

(a) Lorsqu'un r sident du Kazakhstan per oit des revenus ou poss de de la fortune qui, conform ment aux dispositions de la Convention, sont imposables en France, le Kazakhstan accorde:

(i) la d duction, sur l'imp t sur le revenue de ce r sident, d'une somme gale au montant de l'imp t sur le revenu pay en France;

(ii) la d duction, sur l'imp t sur la fortune de ce r sident, d'une somme gale au montant de l'imp t sur la fortune pay en France. Une telle d duction ne peut, en aucun cas, exc der l'imp t calcul sur le m me revenu ou sur la m me fortune au Kazakhstan, aux taux en vigueur.

(b) Lorsqu'un r sident du Kazakhstan per oit des revenus ou poss de de la fortune qui, conform ment aux dispositions de la Convention, ne sont imposable qu'en France, le Kazakhstan peut inclure ces revenus ou cette fortune dans l'assiette de l'imp t mais uniquement aux fins de d terminer le taux d'imposition des autres revenus ou de la fortune imposables au Kazakhstan.

2. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont limin es de la mani re suivante:

(a) Nonobstant les autres dispositions de la Convention, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'au Kazakhstan, conform ment aux dispositions de la pr sente Convention sont pris en compte pour le calcul de l'imp t fran ais lorsqu'ils ne sont pas exempt s de l'imp t sur les soci t s en application de la l gislation interne fran aise. Dans ce cas, l'imp t kazakh n'est pas d ductible de ces revenus, mais le b n ficiaire a droit, sous r serve des conditions et limites pr vues aux (i)et (ii), un cr dit d'imp t imputable sur l'imp t fran ais. Ce cr dit d'imp t est gal:

(i) pour les revenus non mentionn s au (ii), au montant de l'imp t fran ais correspondant ces revenus condition que le b n ficiaire soit soumis l'imp t au Kazakhstan raison de ces revenus;

(ii) pour les revenus

-- soumis l'imp t sur les soci t s fran ais

-- vis s l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13, et pour les revenus vis s aux articles 10, 11 et 12, au paragraphe 1 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 13, l'article 16 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17, au montant de l'imp t pay au Kazakhstan conform ment aux dispositions de ces articles; toutefois, ce cr dit d'imp t ne peut exc der le montant fran ais correspondant ces revenus.

(b) Un r sident de France qui poss de de la fortune imposable au Kazakhstan conform ment aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article 22 est galement imposable en France raison de cette fortune. L'imp t fran ais est calcul sous d duction d'un cr dit d'imp t gal au montant de l'imp t pay au Kazakhstan sur cette fortune. Toutefois, ce cr dit d'imp t ne peut exc der le montant de l'imp t fran ais correspondant cette fortune.

(c) (i) Il est entendu que l'expression "montant de l'imp t fran ais correspondant ces revenus: employ e au (a) d signe:

-- lorsque l'imp t d raison de ces revenus est calcul par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets consid r s par le taux qui leur est effectivement appliqu ;

-- lorsque l'imp t d raison de ces revenus est calcul par application d'un bar me progressif, le produit du montant des revenus nets consid r s par le taux r sultant du rapport entre l'imp t effectivement d raison du revenu net global imposable selon la l gislation fran aise et le montant de ce revenu net global. Cette interpr tation s'applique par analogie l'expression "montant de l'imp t fran ais correspondant cette fortune" employ e au (b).

(ii) Il est entendu que l'expression "montant de l'imp t pay au Kazakhstan" employ e aux (a) et (b) d signe le montant de l'imp t kazakh effectivement support titre d finitif raison des revenus ou des l ments de fortune consid r s, conform ment aux dispositions de la Convention, par le r sident de France qui est impos sur ces revenus ou poss de ces l ments de fortune.

**Article 24**

**Non-discrimination**

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront tre assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la m me situation notamment au regard de la r sidence. La pr sente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des r sidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Les apatrides qui sont des r sidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront tre assujettis les nationaux de l'Etat concern qui se trouvent dans la m me situation.

3. L'imposition d'un tablissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas tablie dans cet autre Etat d'une fa on moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la m me activit . La pr sente disposition ne peut tre interpr t e comme obligeant un Etat contractant accorder aux r sidents de l'autre Etat contractant les d ductions personnelles, abattements et r ductions d'imp t en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde ses propres r sidents.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 8 de l'article 11 ou du paragraphe 7 de l'article 12 ne sont applicables, les int r ts, redevances et autres d penses pay s par une entreprise d'un Etat contractant un r sident de l'autre Etat contractant sont d ductibles, pour la d termination des b n fices imposables de cette entreprise, dans les m mes conditions que s'ils avaient t pay s un r sident du premier Etat ou si elles sont plus favorables pour l'entreprise dans les m mes conditions qu'ils avaient t pay s un r sident d'un Etat tiers qui est membre de l'Organisation de Coop ration et de D veloppement Economique. De m me, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un r sident de l'autre Etat contractant sont d ductibles, pour la d termination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les m mes conditions que si elles avaient t contract es envers un r sident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalit ou en partie, directement ou indirectement, d tenu ou contr l par un ou plusieurs r sidents de l'autre Etat ??contractant, ne sont soumises dans le premier Etat a aucune imposition ou obligation y relative,?? qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront tre assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du pr sent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux imp ts de toute nature ou d nomination.

7. Si un trait ou accord bilat ral conclu entre les deux Etats contractants, autre que la pr sente Convention, comporte un clause de non-discrimination ou une clause de la nation la plus favoris e, il est entendu que de telles clauses ne sont pas applicables en mati re fiscale.

**Article 25**

**Proc dure amiable**

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractant entra nent ou entra neront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la pr sente Convention, elle peut, ind pendamment des recours pr vus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas l'autorit comp tente de l'Etat contractant dont elle est un r sident ou, si son cas rel ve du paragraphe 1 de l'article 24, celle de l'Etat contractant dont elle poss de la nationalit . Le cas doit tre soumis dans les trois ans qui suivent la premi re notification de la mesure qui entra ne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorit comp tente s'efforce, si la r clamation lui para t fond e et si elle n'est pas elle-m me en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de r soudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorit comp tente de l'autre Etat contractant, en vue d' viter une imposition non conforme la Convention. L'accord est appliqu quels que soient les d lais pr vus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorit s comp tentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de r soudre les difficult s ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interpr tation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d' liminer la double imposition dans les cas non pr vus par la Convention.

4. Les autorit s comp tentes des Etats contractants ou leurs repr sentants peuvent communiquer directement entre eux en vue de parvenir an accord comme il est indiqu aux paragraphes pr c dents.

5. Nonobstant tout autre trait ou accord bilat ral conclu entre les deux Etats contractants, les questions fiscales entre les Etats contractants (y compris les diff rends sur le point de savoir si la pr sente convention s'applique) sont r gl es uniquement selon les dispositions du pr sent article, moins que les autorit s comp tentes en d cident autrement.

6. Si les autorit s comp tentes ne peuvent parvenir un accord comme il est indiqu aux paragraphes pr c dents du pr sent article, le cas peut tre soumis un arbitrage condition que les deux autorit s comp tentes ainsi que le contribuable en soient d'accord, et que le contribuable consente par crit tre li par la d cision de la commission d'arbitrage. Les autorit s comp tentes peuvent communiquer la commission d'arbitrage les renseignements n cessaires pour mener bien l'arbitrage. La d cision de cette commission lie les deux Etats contractants ainsi que le contribuable en ce qui concerne le cas soumis. Les proc dures, y compris la composition de la commission d'arbitrage, sont tablies entre les Etats contractants par change de notes diplomatiques apr s consultation entre les autorit s comp tentes. Les dispositions du pr sent paragraphe ne prendront effet qu'il compte de la date fix e dans cet change de notes diplomatiques.

**Article 26**

**Echange de renseignements**

1. Les autorit s comp tentes des Etats contractants changent les renseignements n cessaires pour appliquer les dispositions de la pr sente Convention, ou celles de la l gislation interne des Etats contractants relative aux imp ts vis s par la Convention, dans la mesure o l'imposition qu'elle pr voit n'est pas contraire la Convention. L' change de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements re us par un Etat contractant sont tenus secrets de la m me mani re que les renseignements obtenus en application de la l gislation interne de cet Etat et ne sont communiqu s qu'aux personnes ou autorit s (y compris les tribunaux et organes administratifs) concern es par l' tablissement ou le recouvrement des imp ts vis s par la Convention, par les proc dures ou poursuites concernant ces imp ts, ou par les d cisions sur les recours relatifs ces imp ts. Ces personnes ou autorit s n'utilisent ces renseignements qu' ces fins. Elles peuvent faire tat de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas tre interpr t es comme imposant un Etat contractant l'obligation:

(a) de prendre des mesures administratives d rogeant sa l gislation et sa pratique administrative ou celles de l'autre Etat contractant;

(b) de fournir des renseignements qui ne pourraient tre obtenus sur la base de sa l gislation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;

(c) de fournir des renseignements qui r v leraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un proc d commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire l'ordre public.

**Article 27**

**Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires**

1. Les dispositions de la pr sente Convention ne portent pas atteinte aux privil ges fiscaux dont b n ficient les membres des missions diplomatiques, des postes consulaires, et les membres des d l gations permanentes aupr s d'organisations internationales en vertu soit des r gles g n rales du droit international soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une d l gation permanent d'un Etat contractant, situ s dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers, est consid r e, aux fins de la Convention, comme un r sident de l'Etat accr ditant, condition qu'elle soit soumise dans cet Etat accr ditant aux m mes obligations, en mati re d'imp ts sur l'ensemble de son revenu et de sa fortune, que les r sidents de cet Etat.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, leurs organes ou leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une d l gation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas soumis dans l'un des Etats contractants aux m mes obligations, en mati re d'imp ts sur leur revenu et de leur fortune, que les r sidents de cet Etat.

**Article 28**

**Modalit s d'application**

Les autorit s comp tentes des Etats contractants peuvent r gler conjointement ou s par ment les modalit s d'application des dispositions de la pr sente Convention.

**Article 29**

**Entr e en vigueur**

1. Chacun des Etats contractants notifiera l'autre l'accomplissement des proc dures requises en ce qui le concerne pour l'entr e en vigueur de la pr sente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxi me mois suivant le jour de r ception de la derni re de ces notifications.

2. Les dispositions de la Convention s'appliqueront:

(a) en ce qui concerne les imp ts per us par voie de retenue la source, aux sommes imposables compter du 1er janvier 1996;

(b) en ce qui concerne les imp ts sur le revenu qui ne sont pas per us par voie de retenue la source, aux revenus aff rents, suivant les cas, toute ann e civile ou tout exercice commen ant compter du 1er janvier 1996;

(c) en ce qui concerne les autres imp ts, aux impositions dont le fait g n rateur interviendra compter du 1er janvier 1996.

3. Toutes les dispositions fiscales contenues dans des trait s ou accords en vigueur entre la R publique du Kazakhstan et la R publique fran aise cesseront d'avoir effet entre le Kazakhstan et la France compter de la date laquelle les dispositions de la pr sente Convention deviendront effectives.

**Article 30**

**D nonciation**

1. La pr sente Convention demeurera en vigueur sans limitation de dur e. Toutefois, apr s une p riode de cinq ann es civiles suivant la date d'entr e en vigueur de la Convention, chacun des Etats contractants pourra la d noncer moyennant un pr avis notifi par la voie diplomatique au moins six mois avant la fin de toute ann e civile.

2. Dans ce cas, la Convention ne sera plus applicable:

(a) en ce qui concerne les imp ts per us par voie de retenue la source, aux sommes imposables apr s l'ann e civile au cours de laquelle la d nonciation aura t notifi e;

(b) en ce qui concerne les imp ts sur le revenu qui ne sont pas per us par voie de retenue la source, aux revenus aff rents, suivant les cas, toute ann e civile ou tout exercice commen ant apr s l'ann e civile au cours de laquelle la d nonciation aura t notifi e;

(c) en ce qui concerne les autres imp ts, aux impositions dont le fait g n rateur interviendra apr s l'ann e civile au cours de laquelle la d nonciation aura t notifi e. En foi de quoi les soussign s, d ment autoris s cet effet, ont sign la pr sente Convention. Fait Paris, le 3 F vrier 1998, en triple exemplaire, en langues, kazakhe, fran aise et russe, les trois textes faisant galement foi.

**PROTOCOLE (1998)**

Au moment de proc der la signature de la Convention entre le Gouvernement de la R publique du Kazakhstan et le Gouvernement de la R publique fran aise en vue d' viter les doubles impositions et de pr venir l' vasion et la fraude fiscales en mati re d'imp ts sur le revenu et sur la fortune, les soussign s sont convenus des dispositions suivantes qui font partie int grante de la Convention.

1. En ce qui concerne le (a) du paragraphe 3 de l'article 2, la taxe sur les salaires est r gie par les dispositions de la Convention applicables, selon le cas, aux b n fices des entreprises ou aux revenus des professions ind pendantes.

2. En ce qui concerne les articles 2, 4, 11, 12, 17 et 19, il est entendu que l'expression "subdivision politique" d signe une subdivision politique du Kazakhstan.

3. En ce qui concerne l'article 4, il est entendu que l'expression "r sident d'un Etat contractant" comprend les soci t s de personnes et les groupement de personnes dont le si ge de direction effective est situ dans un Etat contractant et dont tous les actionnaires, associ s ou autres membres y sont personnellement soumis l'imp t pour leur part des b n fices correspondant leurs droits ou int r ts dans ces soci t s et groupements.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5, si une entreprise (entrepreneur g n ral) qui est charg e d'ex cuter l'ensemble des travaux d'une chantier sous-traite une partie des travaux d'autres entreprises (sous-traitant), le temps pass par chaque sous-traitant sur le chantier doit tre consid r comme temps consacr par l'entrepreneur g n ral au chantier. Le sous-traitant a lui-m me un tablissement stable s'il exerce son activit sur le chantier pendant plus de douze mois.

5. En ce qui concerne l'article 7:

(a) s'agissant du paragraphe 1, les b n fices provenant de la vente de biens ou marchandises de m me nature ou de nature analogue ceux qui sont vendus par l'interm diaire d'un tablissement stable, ou d'activit s commerciales de m me nature ou de nature analogue celles qui sont effectu es par l'interm diaire d'un tablissement stable, sont consid r s comme tant rattachables cet tablissement stable, condition qu'il soit prouv que la transaction consid r e a t utilis e pour chapper l'imp t dans l'Etat contractant dans lequel l' tablissement stable est situ .

(b) (i) lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant vend des marchandises ou exerce une activit dans l'autre Etat contractant par l'interm diaire d'un tablissement stable qui y est situ , les b n fices de cet tablissement stable ne sont pas calcul s sur la base du montant-total re u par l'entreprise mais sur la seule base de la r mun ration imputable l'activit r elle de l' tablissement stable pour ces ventes ou pour cette activit ;

(ii) dans le cas de contrats, s'agissant notamment de contrats d' tude, de fourniture, d'installation ou de construction d' quipements ou d' tablissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un tablissement stable, les b n fices de cet tablissement stable ne sont pas d termin s sur la base du montant total du contrat, mais seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement ex cut e par cet tablissement stable. Les b n fices aff rents la part du contrat qui est ex cut e dans l'Etat contractant o est situ le si ge de direction effective de l'entreprise ne sont imposables que dans cet Etat.

6. Chaque Etat contractant s'efforce d'instituer des proc dures permettant aux contribuables de recevoir les revenus vis s aux articles 10, 11 et 12 sans qu'aucun imp t ne soit pr lev la source lorsque la Convention pr voit une imposition exclusive dans l'Etat de r sidence. Lorsque la Convention pr voit une imposition dans l'Etat contractant d'o proviennent les revenus, chaque Etat contractant s'efforce d'instituer des proc dures permettant aux contribuables de recevoir ces revenus sous d duction de l'imp t autoris par la Convention. Lorsqu'une demande est faite par le contribuable, l'imp t pr lev la source dans un Etat contra ctant au taux pr vu par sa l gislation interne est rembours dans les meilleurs d lais dans la mesure o il exc de l'imp t autoris par la Convention.

7. Si le Kazakhstan convient d'un taux d'imp t plus faible (y compris un taux nul) que le taux de 5 pour cent pr vu au (a) du paragraphe 2 et au paragraphe 7 de l'article 10, 15 pour cent au (b) du paragraphe 2 de l'article 10, 10 pour cent au paragraphe 2 de l'article 11 et au paragraphe 2 de l'article 12, dans une convention avec un Etats tiers qui est membre de l'Organisation de Coop ration et de D veloppement Economique, et que cette Convention entre en vigueur avant, au moment de ou apr s la date d'entr e en vigueur de la pr sente Convention, ce taux r duit (ou taux nul) se substitue automatiquement selon les cas aux taux de 5 pour cent pr vu au (a) du paragraphe 2 et au paragraphe 7 de l'article 10, de 15 pour cent au (b) du paragraphe 2 de l'article 10, de 10 pour cent au paragraphe 2 de l'article 11 et au paragraphe 2 de l'article 12, pr vus par la pr sente Convention, compter de la date d'entr e en vigueur, selon le cas, soit de cette Convention avec un Etats tiers, soit de la pr sente Convention.

8. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 s'appliquent aux Etats contractants eux-m mes, leurs collectivit s locales et aux personnes morales de droit public de ces Etats ou collectivit s dont l'activit n'a pas un caract re industriel ou commercial, m me s'ils ne se trouvent pas dans la m me situation au regard de la r sidence.

9. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 24, il est entendu qu'une personne physique ou morale, une soci t de personnes ou une association qui est un r sident d'un Etat contractant ne se trouve pas dans la m me situation qu'une personne physique ou morale, une soci t de personnes ou une association qui n'est pas un r sident de cet Etat; et ce, m me si les personnes morales, les soci t s de personnes et les associations sont consid r es comme des nationaux de l'Etat contractant dont elles sont des r sidents pour l'application du (i) du paragraphe 1 de l'article 3.

10. Les dispositions de la pr sente Convention n'emp chent en rien la France d'appliquer les dispositions de l'article 212 de son code g n ral des imp ts ou d'autres dispositions analogues qui amenderaient ou remplaceraient celles de cet article, et ne s'opposent pas la mise en place et l'application par le Kazakhstan d'une l gislation fiscale ayant un objet similaire.

11. Chacun des Etats contractants conserve le droit d'imposer conform ment sa l gislation interne les revenus de ses r sidents dont l'imposition est attribu e l'autre Etat contractant mais qui ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'imp t dans cet Etat, dans les cas o cette double exon ration r sulte d'une qualification divergente des revenus concern s.

En foi de quoi les soussign s, d ment autoris s cet effet, ont sign le pr sent protocole.

Fait Paris, le 3 F vrier 1998 en triple exemplaire, en langues kazakhe, fran aise et russe, les trois textes faisant galement foi.